

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 SEPTEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE No 154

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

65/421/CEE:

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales (présentée par la Commission au Conseil le 28 juin 1965) 2549/65

65/422/CEE:

Proposition d'une décision du Conseil concernant la mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à certaines pénuries de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté (présentée par la Commission au Conseil le 30 juin 1965) 2551/65

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E a édité une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: FF 5,—; FB 50,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales

(Présentée par la Commission au Conseil le 28 juin 1965)

(65/421/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les prestations de services dans le domaine des postes jouent un rôle essentiel dans la vie économique d'une communauté d'États hautement industrialisée comme l'est la Communauté économique européenne;

considérant que l'agencement des tarifs des postes constitue un élément important de la politique économique au sens le plus large; que des différences de niveau dans ces tarifs sont de nature à constituer des obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun en gênant notamment la mise en œuvre d'un

régime concurrentiel neutre et en donnant lieu à des détournements de trafic;

considérant que de tels obstacles peuvent être éliminés si un tarif unique est adopté par tous les États membres pour l'expédition, le transport et la livraison des correspondances au sein de la Communauté économique européenne;

considérant qu'un tel rapprochement des tarifs postaux doit nécessairement s'accompagner d'une harmonisation des échelons de poids, des dimensions, du conditionnement et du traitement des envois;

considérant que l'adoption par les États membres de taxes d'affranchissement équivalentes pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales constitue une première étape importante dans la voie d'une harmonisation des tarifs sur le plan communautaire;

considérant que l'évolution de certains éléments du prix de revient dans le secteur des postes, notamment des frais de personnel, peut rendre nécessaire un ajustement des tarifs;

considérant que la fixation de critères précis comme préalable nécessaire à toute modification des tarifs justifie la mise en œuvre d'une procédure facilitant l'ajustement de ces tarifs; que dans une première phase, en attendant l'harmonisation des comptes d'exploitation des administrations des postes des États membres, une variation notable des seuls frais de personnel constitue le critère le plus valable susceptible d'entraîner un tel ajustement;

considérant que cet ajustement peut comporter pour certains États membres des difficultés et qu'il convient de les pallier en prévoyant un délai supplémentaire d'adaptation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet de fixer dans toute l'étendue de la Communauté économique européenne les taxes d'affranchissement des lettres du premier échelon de poids et les cartes postales.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

a) *Trafic postal intérieur*: l'expédition, le transport et la livraison des correspondances échangées dans un même État membre.

b) *Trafic postal intracommunautaire*: l'expédition, le transport et la livraison des correspondances déposées dans un État membre et à destination d'un autre État membre.

Article 3

1. Les États membres, pour leur trafic postal intérieur et intracommunautaire concernant les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales, appliquent les taxes d'affranchissement dont le montant exprimé en unités de compte est identique.

2. L'unité monétaire prise comme unité de compte dans la présente directive est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31^e de gramme et d'un titre de 0,900.

3. Les taxes d'affranchissement exprimées en franc-or sont les suivantes:

— 18 centimes-or pour les lettres du premier échelon dont le poids est fixé à 20 grammes,

— 13 centimes-or pour les cartes postales.

4. La conversion en monnaie nationale de ces taxes est opérée par chaque État membre compte tenu des arrondissements en usage dans les administrations nationales.

5. De tels arrondissements ne peuvent avoir pour effet de fixer ces taxes à un montant supérieur ou inférieur à 10 % par rapport à celui qui résulterait d'une conversion exacte.

Article 4

1. Si un ou plusieurs États membres constatent une évolution de leurs comptes d'exploitation faisant apparaître une variation des prix de revient de l'ordre de 15 % par rapport à la situation existante au moment de la notification de cette directive ou de toute modification ultérieure des tarifs, ils en informent les autres États membres et la Commission.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, après avoir constaté que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies, peut arrêter dans un délai de deux mois, à la majorité qualifiée, toute directive nécessaire à l'ajustement des tarifs.

3. Les États membres procèdent, avant la fin de la période de transition, à une harmonisation de leurs comptes d'exploitation.

A titre transitoire, la procédure visée aux alinéas précédents peut être engagée par tout État membre qui constate une même variation de 15 % portant sur les seuls frais de personnel de son administration postale.

Article 5

A compter de la notification d'une directive portant ajustement des tarifs, tout État membre, après en avoir informé la Commission et les autres États membres, peut maintenir pendant une période d'adaptation qui ne peut excéder 18 mois, les taxes d'affranchissement en vigueur au moment de cette modification.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1966 et en informent immédiatement la Commission.

Un délai d'application supplémentaire d'un an à compter de la date fixée à l'alinéa précédent

est prévu pour permettre aux États membres d'aligner sur les tarifs arrêtés par la présente directive les taxes d'affranchissement perçues pour le trafic postal intérieur.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition d'une décision du Conseil concernant la mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à certaines pénuries de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté

(Présentée par la Commission au Conseil le 30 juin 1965)

(65/422/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier l'article 128,

vu la décision du Conseil en date du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle⁽¹⁾, et en particulier le quatrième, le neuvième et le dixième principes,

vu le programme d'action en matière de politique commune de formation professionnelle adopté par la Commission le 5 mai 1965 après consultation du Comité consultatif pour la formation professionnelle,

vu le rapport de la Commission concernant les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1965,

vu les résultats de l'examen prévu à l'article 29 paragraphe 2 du règlement n° 38/64/CEE,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'examen périodique de la situation de la main-d'œuvre dans la Communauté fait apparaître depuis plusieurs années une pénurie de plus en plus étendue de main-d'œuvre qualifiée ou spécialisée;

considérant que cette situation est de nature à entraver, dans certaines régions et certaines branches d'activité, la poursuite de l'expansion économique;

considérant, d'autre part, que dans certaines régions de la Communauté subsiste une main-d'œuvre disponible, généralement dépourvue de toute qualification professionnelle;

considérant qu'il est donc opportun, en application de la décision du Conseil du 2 avril 1963 précitée, de mettre en œuvre des mesures communes visant à donner à des travailleurs adultes non qualifiés et inoccupés, ou insuffisamment occupés, une formation professionnelle accélérée leur permettant d'accéder à des emplois vacants dans des États membres autres que leur pays d'origine;

considérant qu'en vertu de cette décision, ces mesures peuvent faire l'objet d'un financement commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres et la Commission mettent en œuvre, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les mesures nécessaires pour exécuter un programme commun de formation professionnelle accélérée de 3.000 travailleurs italiens disposés à occuper un emploi dans les autres pays membres.

⁽¹⁾ JO n° 63 du 20.4.1963, p. 1338/63.

Article 2

La répartition de ces travailleurs, par pays de destination et par secteur économique, est la suivante:

a) Industries du bâtiment: 1.240, dont 200 pour la Belgique, 540 pour l'Allemagne et 500 pour la France;

b) Industries de la transformation des métaux: 1.440, dont 140 pour la Belgique, 900 pour l'Allemagne, 200 pour la France et 200 pour les Pays-Bas;

c) Industrie hôtelière: 320, dont 200 pour l'Allemagne, 100 pour la France et 20 pour le Luxembourg.

Article 3

1. La formation professionnelle pour le secteur du bâtiment s'effectuera en huit mois, les quatre premiers mois étant consacrés à la préparation technique de base à dispenser en Italie dans des centres agréés par la Commission, et les quatre autres mois étant réservés à la formation complémentaire spécialisée qui sera assurée respectivement, en Belgique par des centres de l'Office national de l'emploi et en France par des centres de l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre. La formation complémentaire spécialisée des travailleurs destinés à être occupés en Allemagne sera dispensée en Italie.

2. La formation professionnelle pour le secteur de la transformation des métaux s'effectuera en douze mois, exclusivement dans des centres italiens agréés par la Commission, pour les travailleurs destinés à être occupés en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas; la formation des travailleurs destinés à être employés en France sera donnée pendant les six premiers mois en Italie et les six derniers dans les centres de l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre.

3. La formation professionnelle pour l'industrie hôtelière s'effectuera en huit mois, exclusivement en Italie, dans des hôtels-écoles de l'Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio.

Article 4

Les travailleurs désireux de bénéficier du présent programme commun de formation pro-

fessionnelle accélérée sont sélectionnés par les autorités italiennes compétentes, sur la base des résultats d'un examen médical et d'un examen psychotechnique effectués auprès d'un centre de psychologie du travail de l'Ente Nazionale per la Prevenzione degli Infortuni.

Article 5

Peuvent bénéficier du présent programme les travailleurs qui, au moment du départ pour les pays de destination, seront âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, s'ils désirent occuper un emploi en Belgique, en Allemagne, en France ou au Luxembourg, et de 23 ans au moins et de 35 ans au plus s'ils désirent occuper un emploi aux Pays-Bas.

Article 6

Les travailleurs qui désirent bénéficier du présent programme doivent s'engager à occuper à l'issue de leur formation et pendant un an au moins, dans l'État membre de destination, un emploi offert par l'intermédiaire des autorités compétentes.

Article 7

L'établissement de la liste des professions pour lesquelles les travailleurs doivent être formés, ainsi que la détermination du niveau de qualification à atteindre à la fin de la période de formation en Italie et des épreuves d'examen correspondantes, sont effectués avec l'assistance des représentants de la Commission, d'un commun accord entre les experts italiens et les experts des pays d'accueil.

Article 8

Des experts des pays d'accueil ainsi que du pays d'origine désignés par les autorités compétentes visitent les centres de formation et participent aux travaux des jurys d'examens de fin de stage.

Article 9

1. Les travailleurs qui participent aux stages organisés dans le cadre du présent programme, bénéficient des avantages ci-après:

a) En Italie, ils perçoivent une allocation de 1.500 liras par jour de présence aux cours s'ils sont élèves externes et de 300 liras s'ils sont internes; en outre, ils reçoivent, à l'issue de la période de formation, après avoir passé avec succès les examens et épreuves finales, une prime de 5.000 liras par mois de participation aux cours, une prime de fin de stage de 20.000 liras et une indemnité forfaitaire de dépaysement de 50.000 liras. Le montant global de ces primes et indemnité sera versé aux ayants droit en trois fractions:

- le premier tiers avant le départ du pays d'origine;
- le deuxième tiers dans le pays d'accueil, soit après trois mois d'exercice régulier de la profession, soit à la fin de la formation spécialisée lorsque celle-ci est assurée dans ce pays;
- le dernier tiers après six mois d'exercice régulier de la profession dans le pays d'accueil ou après trois mois seulement pour ceux qui ont reçu dans ce pays la formation spécialisée.

b) En Belgique et en France, ils ont droit aux avantages prévus en faveur des travailleurs qui fréquentent les centres publics de formation professionnelle accélérée des adultes.

2. Les travailleurs qui ne fréquentent pas les cours avec assiduité et profit sont exclus du stage.

3. Les travailleurs qui, à l'issue des stages en Italie, ne se rendent pas dans le pays de destination, perdent leurs droits aux primes et à l'indemnité de dépaysement prévus au paragraphe 1 alinéa a) du présent article.

Article 10

Les gouvernements des États membres sont responsables de l'organisation et du déroulement des stages sur lesquels ils exercent un contrôle technique et financier approprié; ils communiquent à la Commission la date à laquelle les stages débutent.

Article 11

Le montant total des dépenses mensuelles par élève, y compris le coût de la formation et les allocations allouées aux élèves, ne doit pas dépasser:

En Belgique: 250 unités de compte
en France: 220 unités de compte
en Italie: 180 unités de compte

Les primes et l'indemnité prévues à l'article 9 alinéa 1a) sont incluses dans le montant fixé en ce qui concerne l'Italie.

Article 12

1. Le montant total des dépenses afférentes à l'organisation et au déroulement des stages prévus par le présent programme ne peut dépasser la somme de 6.094.880 unités de compte.

2. Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté économique européenne, partie concernant la Commission, chapitre IX, article 924, «Tâches conférées à la Commission dans le domaine de la formation professionnelle», à concurrence de 1.782.000 U.C. pour l'exercice 1965, et 4.312.880 U.C. pour l'exercice 1966.

Article 13

1. La Commission assure le financement des stages prévus par le présent programme au moyen de versements successifs en faveur des gouvernements des États membres dans lesquels les stages sont organisés.

2. Avant le début d'un stage, la Commission peut octroyer une avance ne dépassant pas un cinquième du montant total de la dépense prévue.

3. Les avances successives sont subordonnées à la présentation de décomptes justifiant l'utilisation des deux tiers au moins du montant total des avances déjà versées. De tels décomptes doivent être accompagnés d'une attestation de l'autorité nationale compétente certifiant leur exactitude et leur recevabilité.

4. Le montant global des avances ne peut excéder les quatre cinquièmes des dépenses totales prévues pour chaque stage.

5. Le paiement du solde des dépenses effectivement engagées, dans les limites des dépenses prévues, est consenti sur présentation à la Commission du décompte final dûment vérifié et validé par l'autorité compétente de l'État intéressé.

6. Cette attestation doit également faire état du nombre d'élèves reçus aux examens finaux et qui se sont effectivement rendus dans le pays de destination.

7. Le financement commun pour chaque stage ne peut excéder le produit du coût global maximum par mois et par élève prévu à l'article 11 par le nombre de travailleurs ayant satisfait aux examens et s'étant effectivement rendus dans le pays de destination, augmenté de 10 %.

8. Les sommes sont versées par la Commission à un compte spécial ouvert auprès de la Trésorerie centrale de l'État intéressé.

9. Les sommes éventuellement versées en excédent sont remboursées à la Commission dans les deux mois suivant la présentation du décompte final.

10. L'avance relative aux stages qui n'ont pas débuté dans les trente jours suivant la date communiquée à la Commission conformément à l'article 10 est remboursée à la Commission dans un délai ultérieur de deux mois.

11. Aucun remboursement ne peut être consenti pour les stages dont le décompte final des dépenses n'est pas transmis à la Commission dans les quatre mois suivant la date présumée de leur achèvement. Le montant total des avances afférentes est restitué à la Commission dans les six mois suivant cette date.

Article 14

La Commission vérifie la conformité aux dispositions contenues dans la présente décision des opérations relatives à l'exécution du programme exposé à l'article premier.

Article 15

La Commission est chargée d'adopter les mesures d'exécution résultant de la présente décision.

Article 16

La présente décision est destinée aux États membres.

ANNEXE I

Répartition des travailleurs à former par secteurs et par pays de destination

A. Industries du bâtiment

— Belgique	200
— Allemagne	540
— France	500

Total 1.240

B. Industries de la transformation des métaux

— Belgique	140
— Allemagne	900
— France	200
— Pays-Bas	200

Total 1.440

C. Industrie hôtelière

— Allemagne	200
— France	100
— Luxembourg	20

Total 320

ANNEXE II

Répartition des travailleurs à former par pays et par secteurs

A. Belgique	
Industries du bâtiment	200
Industries des métaux	140
Total	340
B. Allemagne	
Industries du bâtiment	540
Industries des métaux	900
Industrie hôtelière	200
Total	1.640
C. France	
Industries du bâtiment	500
Industries des métaux	200
Industrie hôtelière	100
Total	800
D. Luxembourg	
Industrie hôtelière	20
E. Pays-Bas	
Industries des métaux	200

ANNEXE III

Données de base pour le calcul du coût maximum du programme
par mois et par élève

A. Belgique	
a) Indemnité horaire	$32 \text{ FB} \times 8 \text{ heures} \times 25 \text{ jours} = 6.400 \text{ FB}$
b) Indemnité de logement	$110 \text{ FB par jour} \times 30 \text{ heures} = 3.300 \text{ FB}$
c) Primes de progression (moyenne forfaitaire)	300 FB
d) Frais de formation	2.500 FB
Coût moyen tout compris	12.500 FB
	équivalent à 250 U.C.
B. France	
a) Allocation	450 FF
b) Frais de formation	650 FF
Coût moyen tout compris	1.100 FF
	équivalent à 220 U.C.
C. Italie	
a) Allocations et frais d'internat	50.000 Lires
b) Frais de formation (y compris préparation linguistique)	42.500 Lires
c) Primes et indemnité de dépaysement	20.000 Lires
Coût moyen tout compris	112.500 Lires
	équivalent à 180 U.C.

ANNEXE IV

Coût du programme de formation professionnelle accélérée

(en U.C.)

Pays d'accueil		Prévisions des dépenses pour:	
		1965	1966
Industries du bâtiment			
Belgique	$200 \times 4 \times 180 =$	144.000	108.000
	$200 \times 4 \times 250 =$	200.000	36.000
Allemagne	$540 \times 8 \times 180 =$	777.600	291.600
France	$500 \times 4 \times 180 =$	360.000	270.000
	$500 \times 4 \times 220 =$	440.000	90.000
Industries de la transformation des métaux			
Belgique	$140 \times 12 \times 180 =$	302.400	75.600
Allemagne	$900 \times 12 \times 180 =$	1.944.000	486.000
France	$200 \times 6 \times 180 =$	216.000	108.000
	$200 \times 6 \times 220 =$	264.000	108.000
Pays-Bas	$200 \times 12 \times 180 =$	432.000	108.000
Industrie hôtelière			
Allemagne	$200 \times 8 \times 180 =$	288.000	108.000
France	$100 \times 8 \times 180 =$	144.000	54.000
Luxembourg	$20 \times 8 \times 180 =$	28.800	10.800
Totaux		5.540.800	1.620.000
Majoration forfaitaire de 10 %		554.080	162.000
Totaux généraux		6.094.880	1.782.000
			3.920.800
			392.080
			4.312.880

